

Décision nº 2017-DC-0600 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 juillet 2017 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) le délai de dépôt des dossiers de démantèlement pour les installations nucléaires de base dénommées STE et Phébus, définitivement arrêtées, situées dans son centre de Cadarache (département des Bouches-du-Rhône)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-24 à 27;

Vu le décret du 26 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 5 juillet 1977 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'un réacteur expérimental dénommé PHEBUS sur le site nucléaire de Cadarache;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2015 fixant le périmètre de l'installation nommée station de traitement des effluents (STE), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône);

Vu la décision n° 2011-DC-0208 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 janvier 2011 fixant la date limite pour la réception et le traitement des effluents βγ dans la Station de Traitement des Effluents (STE), implantée dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 37 dénommée Station de Traitement des Effluents actifs et des Déchets Solides (STEDS), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0428 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2014 autorisant le Commissariat de l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à mettre en service l'installation nucléaire de base n° 171 (AGATE) sur le site de Cadarache, dans la commune de Saint Paul-lèz-Durance (Bouches du Rhône) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-027232 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-B dénommée station de traitement des effluents (STE), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu le courrier de l'ASN DSIN/FAR/SD1/n° 12597/98 du 20 avril 1998 relatif à la poursuite d'exploitation de l'INB n° 37;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRD n° 0118-2008 du 25 février 2008 relatif à la poursuite de l'exploitation de la STE ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRD n° 2010-008604 du 18 février 2010 relatif à la poursuite d'exploitation de la STE ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2012-065747 du 3 janvier 2013 relatif à l'inspection référencée n° INSSN-MRS-2012-0523 du 26 novembre 2012 de l'installation PHEBUS;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO-698 du 5 octobre 2007 relatif au réexamen de sûreté de l'INB n° 92 PHEBUS ;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN/318 du 16 mai 2008 relatif à l'échéance de transmission du dossier de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de la STE;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 95 du 10 février 2011 relatif au projet de plan de démantèlement de la STE ;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR DO 264 du 10 avril 2013 relatif à la stratégie réglementaire de l'INB n° 37 ;

Vu le courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 766 du 12 novembre 2013 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de PHEBUS ;

Vu le courrier CEA CAB/AG/2015-154 du 16 juin 2015 relatif aux objectifs prioritaires de sûreté, état d'avancement n° 15, notamment son annexe 4;

Vu le courrier CEA CAB/AG/2015-321 du 7 décembre 2015 relatif aux objectifs prioritaires de sûreté, état d'avancement n° 16, notamment son annexe 4 ;

Vu les observations du CEA transmises par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 610 du 13 octobre 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 3 octobre 2016 au 17 octobre 2016 ;

Considérant que l'article L. 593-24 du code de l'environnement dispose que « si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans, son arrêt est réputé définitif. Le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, à la demande de l'exploitant et par arrêté motivé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, proroger de trois ans au plus cette durée de deux ans. Au terme de la période prévue au premier alinéa du présent article, l'exploitant de l'installation n'est plus autorisé à la faire fonctionner. Il souscrit, dans les meilleurs délais, la déclaration prévue à l'article L. 593-26. Il porte cette déclaration à la connaissance de la commission locale d'information prévue à l'article L. 125-17. La déclaration est mise à la disposition du public par voie électronique par l'exploitant. Les articles L. 593-27 à L. 593-31 s'appliquent, le délai de dépôt du dossier mentionné à l'article L. 593-27 étant fixé par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire [...] »; que cette disposition a été introduite par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sans disposition transitoire; qu'il

convient dès lors d'établir la liste des installations définitivement arrêtées en application de cet article et de fixer le délai de dépôt du dossier démantèlement dont le contenu est précisé à l'article 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'article L. 593-26 du code de l'environnement dispose que « lorsque l'exploitant prévoit d'arrêter définitivement le fonctionnement de son installation ou d'une partie de son installation, il le déclare au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il indique dans sa déclaration la date à laquelle cet arrêt doit intervenir et précise, en les justifiant, les opérations qu'il envisage de mener, compte tenu de cet arrêt et dans l'attente de l'engagement du démantèlement, pour réduire les risques ou inconvénients pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1. La déclaration est portée à la connaissance de la commission locale d'information prévue à l'article L.125-17. La déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article est souscrite au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue, ou dans les meilleurs délais si cet arrêt est effectué avec un préavis plus court pour des raisons que l'exploitant justifie. L'exploitant n'est plus autorisé à faire fonctionner l'installation à compter de cette date »;

Considérant néanmoins que le CEA a été informé par le décret du 28 juin 2016 susvisé de l'absence de disposition transitoire pour les installations dont l'arrêt définitif avait été déclaré avant la modification des articles L. 593-25 à 30 du code de l'environnement ;

Considérant que, par courrier du 5 octobre 2007 susvisé, le CEA a informé l'ASN que le devenir de l'installation Phébus serait décidé lors de la réunion du Comité de l'énergie atomique du 22 novembre 2007; que le Comité de l'énergie atomique a pris à cette occasion la décision de ne plus poursuivre les expérimentations dans cette installation; que, par courrier du 12 novembre 2013 susvisé, le CEA a informé l'ASN de son intention d'arrêter définitivement l'installation Phébus et de consacrer les années suivantes à des opérations de préparation de mise à l'arrêt définitif et à la constitution des dossiers de démantèlement; que le dernier essai expérimental s'est terminé le 18 novembre 2004 avec la fin des réactions nucléaires en chaîne; que les inspecteurs de l'ASN ont pu constater l'arrêt de l'installation notamment le 26 novembre 2012; que le CEA n'a pas déposé de demande de prorogation du délai de 2 ans au terme duquel cet arrêt est considéré comme définitif et qu'en tout état de cause un délai supérieur à 5 ans s'est écoulé depuis l'arrêt de fonctionnement du réacteur; que cette installation est définitivement arrêtée depuis le 18 août 2015;

Considérant que le dernier réexamen périodique de l'INB n° 37-B (STE), qui a fait l'objet d'une réunion du groupe permanent d'experts pour les laboratoires et usines le 11 février 1998, a mis en évidence que les principes de conception de la STE relatifs à la sûreté ne respectaient pas les standards en vigueur en matière de confinement des substances radioactives (notamment de surveillance de l'étanchéité des cuves), de maîtrise du risque d'incendie et de tenue au séisme des installations et équipements ;

Considérant que, par courrier du 20 avril 1998 susvisé, la poursuite de l'exploitation, pendant une durée limitée (jusqu'à 2006 au plus tard), délai nécessaire pour remplacer la totalité de la STE par l'INB n° 171 (Agate), a été conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires dans l'attente de la nouvelle installation ;

Considérant que les prolongations successives de l'exploitation de la STE ont été accordées respectivement par courrier de l'ASN du 25 février 2008 susvisé, sous réserve notamment de la transmission, avant fin 2009, de la demande de mise à l'arrêt définitif et démantèlement, et par le courrier de l'ASN du 18 février 2010 susvisé dans une limite annuelle de traitement de 600 m³ d'effluents jusqu'à la fin de l'année 2013 ;

Considérant que le CEA a transmis un projet de plan de démantèlement de la STE par courrier du 10 février 2011 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 16 mai 2008 susvisé, le CEA s'est engagé à transmettre en octobre 2011 le dossier de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de la partie non pérenne de l'INB n° 37;

Considérant que, conformément à la décision du 27 janvier 2011 susvisée, l'INB n° 37-B (STE), exploitée par le CEA à Cadarache, est arrêtée depuis le 1^{er} janvier 2014 ; que depuis cette date, l'installation est en phase de surveillance, d'entretien et de préparation de son démantèlement ; que le CEA n'a pas déposé de demande de prorogation du délai de 2 ans au terme duquel cet arrêt est considéré comme définitif ; que cette installation est par conséquent réputée arrêtée définitivement depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, par courrier du 10 avril 2013 susvisé, le CEA a informé l'ASN de son intention de déposer le dossier de démantèlement de la STE en 2017 ;

Considérant que, par courrier du 7 décembre 2015 susvisé, le CEA a reporté de 2017 à 2021, sans justification par rapport au courrier du 16 juin 2015 susvisé, l'échéance de dépôt du dossier de démantèlement de la STE ;

Considérant que la STE est une installation complexe d'une surface de 42 000 m², constituée de 9 bâtiments, de 127 cuves dont 20 encaissées entre des monticules de terre, d'un réseau de 25 km de tuyauteries, d'une partie enterrée d'un ancien évaporateur horizontal prototype ; que cette installation a par ailleurs traité une grande variété d'effluents et présente de forts enjeux de radioprotection notamment en raison de la présence d'émetteurs alpha,

Décide:

Article 1er

Le CEA dépose le dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593-27 du code de l'environnement au plus tard le 29 juin 2018 pour l'INB n° 92 (Phébus).

Article 2

Le CEA dépose le dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593-27 du code de l'environnement au plus tard le 29 décembre 2019 pour l'INB n° 37-B.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qu sera notifiée au CEA et publiée au <i>Bulletin officiel</i> de l'Autorité de sûreté nucléaire.	ui
Fait à Montrouge, le 27 juillet 2017.	
Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,	
<u>Signé par</u>	
Pierre-Franck CHEVET	
Lydie EVRARD Margot TIRMARCHE	
* Commissaires présents en séance	